

**COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000135-114

DATE : 27 juin 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, J.C.S. (JG1744)**

---

**DANIEL THOUIN**  
et  
**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE**  
Demandeurs

c.

**ULTRAMAR LTÉE et AUTRES**  
Défendeurs

et  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**, en sa qualité de représentant légal du  
**BUREAU DE LA CONCURRENCE**  
Mis en cause

---

**ORDONNANCE ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE COMMUNICATION D'UNE  
PARTIE DES DOCUMENTS AUXQUELS LES DEMANDEURS ONT DROIT SUIVANT  
LE JUGEMENT DU 27 JUIN 2019, RECTIFIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2019**

---

CONSIDÉRANT le courriel de Me Pierre V. LaTraverse du 21 juin 2023 dans lequel il informe le soussigné que les demandeurs et le mis en cause se sont entendus sur le contenu de la présente ordonnance, que les défendeurs en ont été informés et qu'ils ont pu y apporter des corrections afin d'y donner leur accord.

CONSIDÉRANT le consentement de toutes les parties à l'émission de l'ordonnance sans autre formalité.

[1] **ATTENDU QUE** par ce jugement intervenu le 27 juin 2019, rectifié le 17 décembre 2019 (ci-après le « jugement»), le tribunal accueille en partie la demande en jugement déclaratoire et pour ordonnance de communication de documents et d'éléments de preuve présentée par les demandeurs M. Daniel Thouin et l'Association pour la protection automobile (ci-après les « demandeurs ») et déclare le droit des demandeurs d'être en possession de tous les documents et éléments de preuve faisant partie du dossier d'enquête du Bureau de la concurrence dans le cadre de l'enquête « Octane » pertinents à la fixation du prix de l'essence, lesquels documents et éléments de preuve sont énumérés au paragraphe [42] du jugement déclaratoire;

[2] **ATTENDU QUE** par ce jugement, le tribunal ordonne aux parties d'entreprendre certaines démarches et, notamment, ordonne au mis en cause le Procureur général du Canada (ci-après le « PGC ») :

- a) ÉVALUER ce qu'il pourrait lui en coûter pour « décaviarder » l'un ou l'autre des documents en sa possession qui pourrait contenir une information faisant référence à la fixation du prix de l'essence dans l'une ou l'autre des 14 villes visées par l'action collective (par. 57 du jugement);
- b) ÉVALUER ce qu'il pourrait lui en coûter pour caviarder l'un ou l'autre des 3 133 fichiers audios transcrits totalisant environ 11 000 pages dont certains pourraient comporter une information faisant référence à la fixation du prix de l'essence dans l'une ou l'autre des 14 villes visées par l'action collective (par. 58 du jugement);
- c) VÉRIFIER si d'autres documents saisis concernent l'une ou l'autre des 14 villes visées par l'action collective (par. 59 du jugement);

[3] **ATTENDU QUE** le 6 août 2019, le PGC a communiqué à la Cour et aux parties le résultat des évaluations et de la vérification ordonnées;

[4] **ATTENDU QUE** relativement aux points a) et b), le PGC a respectivement évalué les coûts à 45 910,09 \$ et à 99 915,44 \$ (pour un total de 145 825,53 \$), et que la réponse du PGC à la vérification ordonnée au point c) est positive;

[5] **ATTENDU QU'**à la suite à ces évaluations et vérification, les demandeurs désiraient que le PGC leur communique certains des documents, décaviardés et recaviardés au besoin, auxquels le jugement leur a donné droit;

[6] **ATTENDU QUE** le 11 octobre 2022, le tribunal a rendu une première ordonnance établissant les modalités de communication d'une partie des documents auxquels les demandeurs ont droit suivant le jugement du 27 juin 2019, rectifié le 17 décembre 2019;

[7] **ATTENDU QU'**aux termes des paragraphes 26 et 27 de cette ordonnance, le PGC, pour le Bureau de la concurrence du Canada, a créé :

- (1) relativement aux documents décrits au paragraphe 42 du jugement, groupe 3 (i.e. les 5 912 fichiers audios et les 3 133 enregistrements transcrits, qui sont plutôt en fait constitués de 5 912 fichiers audios transcrits);
- (2) relativement aux documents non manuscrits faisant partie des documents décrits au par. 43 du jugement, à savoir la « partie des documents saisis caviardés comprenant 857 documents totalisant 6 564 pages transmis le 21 juin 2013 aux avocats des défendeurs seulement »;

un index pour chacun de ces groupes de documents en utilisant une méthode de recherche et de filtrage de données, lequel a permis d'isoler, dans une sous-catégorie, les documents contenant l'un ou l'autre des 14 noms de villes visées par la présente action collective;

[8] **ATTENDU QU'**aux termes des paragraphes 28 à 30 de cette ordonnance, le PGC a communiqué aux parties les coûts finaux relatifs à ces index le 1<sup>er</sup> novembre 2022, que les demandeurs ont payé ces coûts le ou vers le 18 novembre 2022 et que le PGC a communiqué les 2 index aux parties le 18 novembre 2022;

[9] **ATTENDU QU'**aux termes du paragraphe 31 de cette ordonnance, les demandeurs ont indiqué aux parties et à la Cour, le 30 novembre 2022, qu'ils souhaitaient recevoir communication des documents répertoriés dans les index reçus qui font référence à l'un ou l'autre des 14 noms de villes;

[10] **ATTENDU QU'**aux termes du paragraphe 32 de cette ordonnance, le PGC a réservé ses droits de présenter une demande afin d'être indemnisé des coûts relatifs à toute communication de documents, y compris à tout exercice de décaviardage/caviardage;

[11] **ATTENDU QUE**, relativement à l'exercice de décaviardage/caviardage requis pour recevoir communication des documents qu'ils désirent, tel que décrits au paragraphe 9, et à la méthode de communication des documents, les demandeurs ont indiqué vouloir que le Bureau de la concurrence du Canada se limite à décaviarder le nom des villes en question, sans caviardage/décaviardage des informations relatives à des tiers au présent dossier, et communique les documents au moyen d'une clé USB avec ce qu'il faut sur celle-ci pour pouvoir faire une recherche par mots clés dans les documents;

[12] **ATTENDU QUE** par jugements rendus les 26 août 2021, 28 février 2022 et 3 mai 2022, le tribunal a ordonné aux avocats de Davies Ward Philips & Vineberg, s.e.n.c.r.l. de communiquer aux demandeurs les documents mentionnés au paragraphe 43 du jugement, après que les tiers aient été avisés de cette communication et le cas échéant, aient fait valoir leurs droits;

[13] **ATTENDU QUE** relativement aux documents répertoriés dans l'index des documents décrits au paragraphe 42 du jugement, groupe 3, qui font référence à l'un ou l'autre des 14 noms de villes, le PGC souligne que :

- a) ces documents contiennent du caviardage issu de la communication de la preuve ordonnée dans le dossier 200-06-000102-080 (le dossier « Jacques »), notamment le caviardage de renseignements visés par des privilèges ainsi que du caviardage des renseignements des tiers au dossier Jacques;
- b) nous ne sommes pas ici dans le cadre d'une demande de transfert de la preuve du dossier Jacques au présent dossier, mais bien d'une demande de communication de documents détenus par une tierce personne, le Bureau de la concurrence (*Thouin c. Ultramar ltée*, 2019 QCCS 2947);
- c) les tiers du dossier Jacques ne sont pas totalement les mêmes que les tiers du présent dossier, un tiers au présent dossier étant une personne qui n'est pas partie au présent litige ni n'est une personne liée à un défendeur, tel qu'un employé, un associé, un dirigeant, un agent, un mandataire ou un représentant;
- d) ainsi, ces documents contiennent des renseignements de tiers au présent dossier, dont les renseignements sont visés par *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, c. P-21;

[14] **ATTENDU TOUTEFOIS QUE** certaines des parties au présent dossier sont les mêmes que dans le dossier Jacques, et qu'elles sont représentées par les mêmes avocats dans les deux dossiers;

[15] **ATTENDU QU'**en conséquence de la communication de la preuve dans le dossier Jacques, les avocats des demandeurs au présent dossier, ainsi que les avocats des défendeurs qui sont les mêmes que dans le dossier Jacques, sont déjà en possession des documents répertoriés dans l'index des documents décrits au paragraphe 42 du jugement, groupe 3, qui font référence à l'un ou l'autre des 14 noms de villes, où les renseignements des tiers au présent dossier ne sont pas caviardés;

[16] **ATTENDU** le devoir de confidentialité qui s'impose aux parties, à leurs avocats et à leurs experts au cours de la phase préalable de la communication de la preuve (*Lac d'Amiante du Québec ltée c. 2858-0702 Québec inc.*, 2001 CSC 51);

[17] **ATTENDU QUE** le tribunal doit protéger le droit à la vie privée des tiers et qu'en conséquence, certaines mesures de confidentialité doivent être ordonnées relativement aux documents répertoriés dans l'index des documents décrits au paragraphe 42 du jugement, groupe 3, qui font référence à l'un ou l'autre des 14 noms de villes;

[18] **ATTENDU QUE** le Bureau de la concurrence du Canada estime les coûts relatifs au décaviardage et à la communication demandés à 2 469,96 \$;

[19] **ATTENDU QUE** les demandeurs acceptent de payer les coûts réels reliés au décaviardage et à la communication demandés, sans admission quant à l'obligation de payer ces coûts;

[20] **ATTENDU QU'**une ordonnance ultérieure devra être obtenue avant que tout décaviardage/caviardage de ces documents, autre que le décaviardage visé par la présente ordonnance, ou tout décaviardage/caviardage d'autres documents ne soit effectué par le Bureau de la concurrence du Canada et avant que tout autre document ne leur soit communiqué;

[21] **ATTENDU QUE** le PGC désire également réserver ses droits de présenter une demande afin d'être indemnisé des coûts relatifs à toute communication ultérieure de documents, y compris à tout exercice de décaviardage/caviardage;

[22] **ATTENDU QUE** les défendeurs réservent leurs droits de contester toute demande d'ordonnance ultérieure et que rien dans la présente ordonnance ne saurait être interprété comme une renonciation à cet égard;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[23] **ORDONNE** au Procureur général du Canada, pour le Bureau de la concurrence du Canada, parmi les documents répertoriés dans les index communiqués aux parties le 18 novembre 2022 qui font référence à l'un ou l'autre des 14 noms de villes visées par la présente action collective :

- a) de conserver le caviardage des privilèges et renseignements de tiers déjà effectué dans ces documents;
- b) de décaviarder le nom de l'un ou l'autre des 14 noms de villes visées par la présente action collective;
- c) de mettre les documents en cause sur une clé USB avec ce qu'il faut sur celle-ci pour pouvoir faire une recherche par mots clés dans les documents;

[24] **ORDONNE** au Procureur général du Canada, pour le Bureau de la concurrence du Canada, de poser les actions décrites au paragraphe 1 et de communiquer aux parties les coûts finaux relatifs à ces actions dans les 30 jours de la présente ordonnance;

[25] **ORDONNE** aux demandeurs de payer à Sa Majesté la reine du chef du Canada, pour le Bureau de la concurrence du Canada, les coûts finaux dans les 15 jours de la communication de ces coûts par le Procureur général du Canada. Le chèque devra être libellé au nom du Receveur général du Canada et envoyé à l'adresse postale du Bureau de la concurrence (50 rue Victoria, Bureau 2301, Gatineau, Québec, K1A 0C9). Le

numéro de Cour et la date de l'ordonnance à être rendue devront figurer dans le descriptif du chèque;

[26] **ORDONNE** au Procureur général du Canada, pour le Bureau de la concurrence du Canada, de communiquer aux parties les documents décrits au paragraphe 1 dans les 15 jours du paiement des coûts par les demandeurs, par voie de messenger;

[27] **RÉSERVE** les droits du Procureur général du Canada de saisir la Cour en cas de difficulté à exécuter les paragraphes 1 et 2 de la présente ordonnance, notamment en regard des délais qui sont prévus;

[28] **ORDONNER** aux parties, avant d'utiliser les documents répertoriés dans l'index des documents décrits au paragraphe 42 du jugement, groupe 3, qui font référence à l'un ou l'autre des 14 noms de villes, lors d'interrogatoires au préalable, de les produire au dossier de la Cour ou de les rendre publics autrement :

- a) de caviarder les renseignements des tiers au présent dossier, c'est-à-dire toute personne qui n'est pas partie au présent litige ni n'est une personne liée à un défendeur, tel qu'un employé, un associé, un dirigeant, un agent, un mandataire ou un représentant;
- b) ou à défaut, d'aviser les tiers dont les renseignements se trouvent dans les documents en cause afin de leur permettre de consentir à leur utilisation ou de s'y objecter;

[29] **DÉCLARE** que toute partie ou tout tiers peut s'adresser à la Cour afin de demander que la présente ordonnance soit modifiée, et réserve les droits des parties et des tiers de s'y opposer;

[30] **RÉSERVE** les droits du Procureur général du Canada de présenter une demande afin d'être indemnisé des coûts relatifs à toute communication de documents ultérieure, y compris à tout exercice de décaviardage/caviardage;

[31] **RÉSERVE** les droits des défendeurs de contester toute demande d'ordonnance ultérieure en lien avec toute communication de documents, y compris tout exercice de décaviardage/caviardage;

[32] **LE TOUT** sans frais de justice.

  
**BERNARD GODBOUT, j.c.s.**

Me Guy Paquette ([gpaquette@paquettegadler.com](mailto:gpaquette@paquettegadler.com))  
Me Annie Montplaisir ([amontplaisir@paquettegadler.com](mailto:amontplaisir@paquettegadler.com))  
PAQUETTE GADLER INC.  
Avocats *ad litem* des demandeurs

Me Martin Simard ([msimard@bernierbeaudry.com](mailto:msimard@bernierbeaudry.com))  
BERNIER BEAUDRY  
Avocats-conseil des demandeurs

Me Pierre V. LaTraverse ([latraverse@latraverse.ca](mailto:latraverse@latraverse.ca))  
Me Stéphanie Zackarian ([szackarian@latraverse.ca](mailto:szackarian@latraverse.ca))  
LATRAVERSE AVOCATS INC.  
Avocats-conseils des demandeurs

Me Louis Martin O'Neill ([lmoneill@dwpv.com](mailto:lmoneill@dwpv.com))  
Me Julie Girard ([jgirard@dwpv.com](mailto:jgirard@dwpv.com))  
Me Jessica Major ([jmajor@dwpv.com](mailto:jmajor@dwpv.com))  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG  
Avocats des défendeurs Ultramar, Alimentation Couche-Tard inc.,  
Dépa-Escompte Couche-Tard inc. et Couche-Tard inc.

Me Éric Vallières ([eric.vallieres@mcmillan.ca](mailto:eric.vallieres@mcmillan.ca))  
Me Sidney Elbaz ([sidney.elbaz@mcmillan.ca](mailto:sidney.elbaz@mcmillan.ca))  
McMILLAN  
Avocats de la défenderesse Groupe Pétrolier Olco inc.

Me Éric Préfontaine ([eprefontaine@osler.com](mailto:eprefontaine@osler.com))  
Me Amanda Gravel ([agravel@osler.com](mailto:agravel@osler.com))  
OSLER, HOSKIN & HARCOURT  
Avocats de la défenderesse Pétroles Irving inc.

Me Daniel O'Brien ([dobrien@obrienavocats.qc.ca](mailto:dobrien@obrienavocats.qc.ca))  
O'BRIEN AVOCATS  
Avocats des défendeurs Pétroles Cadrin inc. et Daniel Drouin

Me Sébastien C. Caron ([scaron@lcm.ca](mailto:scaron@lcm.ca))  
LCM AVOCATS INC.  
Avocats des défenderesses Pétroles Global inc. et Pétroles Global (Québec) inc.

Me Michel C. Chabot ([mchabot@gbvavocats.com](mailto:mchabot@gbvavocats.com))  
GBV AVOCATS  
Avocats des défendeurs Philippe Gosselin & Associés Itée et Claude Bédard

Me Louis Belleau ([belleau@belleauavocat.com](mailto:belleau@belleauavocat.com))  
LOUIS BELLEAU AVOCAT INC.  
Avocats de la défenderesse Céline Bonin

Me Richard Morin ([toplawyer@msn.com](mailto:toplawyer@msn.com))  
LES AVOCATS MORIN & ASSOCIÉS INC.  
Avocats de la défenderesse Carole Aubut

Me Mariève Sirois-Vaillancourt ([mesirois@justice.gc.ca](mailto:mesirois@justice.gc.ca))  
Me Virginie Harvey ([virginie.harvey@justice.gc.ca](mailto:virginie.harvey@justice.gc.ca))  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA  
Avocates du mis en cause Procureur général du Canada